Articles, respondus par le ROY EN SON CONSEIL priué, sur la requeste presentée par plusieurs habitans de la ville de Bourdeaux, & Seneschaulcée de Guyenne, sur le faict de la Religion qu'on dict reformée.

Publiez en la Cour de Parlement audict de Bourdeaux, le 30. iour d'Auril, 1565.

A PARIS,

Chez Charles Perier, rue S. Iean de Beauuais, au Bellerophon.

1565.



AV ROY.



SIRE, vos treshumbles & tresobeissans subiects de la ville de Bourdeaux, & pays de Bourdelois, qui sont de la Religion qu'on dict reformée, vous remonstrent treshumblement que iaçoit par vostre Edict faict pour la pacificatiō des troubles & declarations d'iceluy, vous ayez ordonné que chacun pourra seurement & librement aller aux lieux où l'exercice de ladicte Religion est par vostre Ordonnance estably. Et au demeurant chacun pourra viure en sa maison librement, sans estre recerché ne molesté, forcé ne contrainct pour le faict de sa consciēce. Et pour mieux vnir vos subiects,

que tous ſeront receuz à l'adminiſtration des villes & communautez, ſans difference & diſtinction de Religion: nonobſtant tous Iugemens, Sentences, & Arreſtz donnez au contraire, leſquelz veus auez declaré de nul effect & ualeur. Toutesfois les Maire, & Iuratz des villes, & autres Magiſtratz, & à leur exemple pluſieurs perſonnes priuez, pouſſez d'vn eſprit turbulent & deſobeiſſant à vos commandemens, emprisonnent, condemnent en amendes, ſaiſiſſent les biens, & autrement moleſtent les ſupplians pour les choſes qui leur ſont par vous permiſes, & d'autant que cela tend à l'infraction de vos Edicts, violation de la protection & aſſeurance que vous auez donnée aux ſupplians: & par conſequent à la ſubuerſion de voſtre eſtat, ils ſupplient tres humblement voſtre Maieſté, y pouruoir, & ſur les articles qui s'enſuiuent

declarer

declarer voſtre vouloir & intention.

1 PREMIEREMENT il vous ſupplient treshumblement, Sire, que tres-eſtroictes inhibitions & defenſes ſoyẽt faictes aux Maire, & Iuratz des villes, & à tous les autres, d'empriſonner, moleſter, ou inquieter aucun pour chanter des Pſalmes & Cantiques priuément, & ſans aſſemblées.

Reſponſe.

Permis de chanter les Pſalmes és maiſons priuées, pourueu que ce ne ſoit en aſſemblée, ne en lieu public. Et ceux qui pour raiſon de ce ſont detenus priſonniers ſeront eſlargis.

2 Que nul ne puiſſe eſtre contrainct de fournir le pain qu'on appelle beneiſt.

3 Ne porter par les temples le plat des aulmoſnes que l'on baille aux pauures.

4 Ne payer les deniers des confrairies.

5 Que nul ne ſoit moleſté pour tenir ou vendre des liures de la ſaincte eſcri-pture, cōmentaires & traictez ſur icelle.

Reſponſe.

Sur les ſecond, tiers, quart & cinq articles, Nul ne ſera contrainct contre la liberté de ſa conſcience, ſuiuant l'Edict. Et ſi aucuns ont eſté contraincts par priſon, ou vente de leurs biens ſeront eſlargis, & leurs biens rendus.

6 Que nul ne ſoit contrainct parer ou tapiſſer le deuant de ſa maiſon, lors que les proceſſions paſſeront.

Reſponſe.

Comme deſſus nul ne ſera contrainct contre ſa conſcience, & ſeront les amendes rendues.

7 L'on commande des feſtes qui ne furent oncques ſolemnizées, pour l'obſeruation deſquelles l'on recerche les ſupplians en leurs chambres & maiſons, combien que pluſieurs de la Religion Romaine ayent leurs boutiques ouuertes és meſmes iours. Il vous plaiſe deffendre à tous Magiſtratz, & autres de recercher

cercher aucun en ſa maiſon ſoubz pretexte des viandes & obſeruation des feſtes: pourueu que le tout ſe face ſans ſcãdale.

Reſponſe.

Les gens de meſtier pourront beſongner à huis clos en leurs maiſons & boutiques, fors & excepté les iours de dimanche, & feſtes ſolemnelles, ſuiuant la declaration ſur ce faicte & publiée.

8 Et ordonner que nul ne ſoit contrainct de faire ſerment ſur le bras de S. Anthoine, ne autre contraire à ſa Religion. Et qu'au refus que feront les ſupplians de faire ledict ſerment, il ne puiſſent pour ceſte occaſion eſtre referez à leurs parties.

9 Que quand les ſupplians obtiendrõt lettres de vos chancelleries en reciſions de contracts ou pour eſtre releuez d'iceux, ilz ſoyent tenus pour ſuffiſammẽt diſpenſez des ſermens appoſez auſdicts contracts, ſans demander autre diſpenſe aux Eueſques ou Curez: Et que les Iu-

ges ne les puiſſe debouter de leurſdictes lettres à faute d'obtenir ladicte diſpenſe.

Reſponſe.

Sur les huict & neuf articles, Ne ſeront contraincts à faire ſerment contraire à leur Religion, Et les Iuges paſſeront outre, ſans les aſtraindre à prendre aucune diſpenſe de leurs Prelats.

10 Qu'il ſoit treseſtroictement defendu à tous Magiſtrats & autres d'enleuer les enfans des ſupplians pour les faire baptiſer ailleurs qu'en l'Egliſe reformée.

Accordé.

11 Qu'il ſoit defendu aux Seigneurs, peres, maris, & maiſtres d'vſer de force ou contraincte pour le faict de ladicte Religion.

Reſponſe.

Par l'Edict il eſt defendu de forcer aucun en la liberté de ſa conſcience.

12 Que les reproches des troubles paſſez, & autres, fondez ſur le faict de la Religion, & choſes qui en dependent

ſoyent

ſoyent defendus ſoubs griefues peines, Et les plaidoyers & actes contenants leſ dicts reproches ſoyent rayez des regiſtres, & defendu aux gentils hommes & autres de s'entrequereller, & mettre la main aux armes pour raiſon de ce, à peine de la vie.

Reſponſe.

Par l'Edict eſt enioinct d'oublier la memoire du paſſé. Et ſera enioinct à tous Iuges de punir les contreuenans.

13 Que en tous offices & charges, tous voz ſubiects ſoyent indifferemment receus, ſans auoir eſgard à la diuerſité de Religion, & ſans ce que à l'entrée & reception deſdicts officiers aucuns ſoyent contraincts de faire ſermẽt ou acte contraire à ſa conſcience.

Reſponſe.

Les Edicts & Ordonnances ſeront gardez.

14 Et d'autant que depuis la pacification, & lõg temps apres icelle, le Procureur de la ville de Bourdeaux a requis, & les Maire, & Iurats ont ordon-

né qu'en l'eſtat de Maire, Iurat, Conſeiller prudhomme, ou autre ayãt function publicque, il ne ſera eſleu aucun qui ne ſoit de la Religion Romaine, & que par ce moyen l'adminiſtration des affaires eſtãt demeurée par deuers eux. Cela eſt occaſion de maintenir la partialité & diuiſion entre vos ſubiects. Il vous plaiſe, Sire, caſſer ladicte requiſitiõ & ordonnance, & ordonner qu'ilz ſeront eſleuz autant d'vne religion que d'autre.

Reſponſe.

Sera procedé par election, ſans diſtinction de Religion, & ſans auoir eſgard aux iugemens & arreſts contraires.

15 Que les ſupplians ſeront appellez à toutes aſſemblées qui ſe feront pour la police, bourſes des marchans, taxes, impoſitions & ſubſides : par ce qu'il eſt aduenu qu'en eſtant excluz ilz ont eſté grandement ſurchargez, dont y a infinies appellations interiectées.

Reſpon-

Reſponſe.

Seront appellez indifferemment les vngs, & les autres.

16 Pareillement que les ſupplians auront ſeur & libre accez au lieu ou l'exercice de leur Religion a eſté par vous ordonné, que les portes des villes & hoſtelleries leur ſeront ouuertes, viures & autres choſes neceſſaires.

Accordé, ſuiuant l'Edict.

17 Pluſieurs inſolences ſont aduenues de ce qu'aucunes perſonnes priuées qui cerchent occaſion de mal faire à leurs ennemis, ſe ſont temerairement & ſans l'auctorité du Magiſtrat, ruez ſur aucuns des ſupplians ſoubs pretexte des preſches ou autres ſuppoſées contrauẽtions à vos Edicts, Il vous plaira, Sire, defendre ſur peines rigoureuſes toutes voyes de faict pour quelque couleur que ce ſoit, & ordõner que l'on ſe retirera par deuers les Iuges à qui vous auez attribué la cognoiſſance deſdictes contrauentions, leſquels pro

cederont par les voyes ordinaires de iuſtice.

Reſponſe.

Toutes voyes de faict ſont defendues, & enioinct aux Magiſtrats de faire obſeruer les Edicts, à peine de s'en prendre à eux.

18 Ceux qui contreuiennent à vos Edicts, ſe couurent le plus ſouuent des arreſts & iugemens ci deuant donnez, cōtre les ſupplians, meſmemēt de ceux, par leſquels le chant des Pſalmes eſt interdict, & les ſupplians priuez de l'entrée aux maiſons de villes, Il vous plaiſe, Sire, caſſer & adnuller leſdicts arreſts, & faire defenſes à tous de s'en aider ny les alleguer, ſur peine d'eſtre punis comme cōtempteurs de voſtre auctorité & infracteurs de vos Edicts.

Reſponſe.

Le Roy declaire nul tout ce qui a eſté faict contre ſes Edicts.

19 Et generallement caſſer & adnuller tous iugemens, couſtumes, vſances & ſtatuts, par leſquels les conſciences des

des hommes peuuent eſtre forcées, cõtre la profeſſion de la Religion reformée & liberté permiſe par vos Edicts.

Reſponſe.

Chacun demeurera en liberté de ſa conſcience.

20 Aucuns pour prouoquer le peuple à ſedition, dient publicquemẽt que auant que ſoit deux moys tous ceux de la Religion ſeront maſſacrez, & tiennẽt pluſieurs propos mal ſonnans de voſtre Maieſté, dont y a informations, ſur leſquelles vous plaira donner prouiſion.

Reſponſe.

Les informations ſont renuoyées aux Iuges des lieux, auſquels eſt enioinct en faire iuſtice.

21 Par atteſtation faicte par les commiſſaires enuoyez en Guyenne, appert que la ville de ſainct Macaire, ordonnée pour l'exercice de ladicte Religion, eſt la plus incommode de toute la Seneſchaulcée, & que la plus grande partie des plus notables familles de la ville de

Bourdeaux eſt de la Religion reformée. A ceſte cauſe & pour les inconueniens qui peuuent aduenir pour l'abſence & eſloignement d'vn ſi grand nõbre de vos bons ſubiects, Il plaira à voſtre Maieſté, Sire, accommoder les ſupplians d'vn lieu plus proche, auquel ils puiſſent aller & retourner en vn iour.

Reſponſe.

Renuoyez au Gouuerneur pour y pourueoir, ſuiuant les Edicts & declarations.

22 Pour les choſes ſuſdictes pluſieurs ſont priſonniers, autres ont payé groſſes amendes, autres ont leurs biens ſaiſis, Il vous plaira, Sire, ordonner que les priſonniers ſeront eſlargis, les amendes rendues, & que main leuée ſera baillée des biens ſaiſis pour les ſuſdictes occaſions, attendu que c'eſt contre vos Edicts.

Reſponſe.

Toutes amendes adiugées contre la teneur des Edicts, ſeront rendues, & ſera faicte main leuée des biens ſaiſis, & les priſonniers eſlargis.

23 Les ſupplians, & auant les troubles & durant iceux, & depuis la pacificatiō ont touſiours obey à vos Edicts & n'eſt aduenu par leur moyen aucun trouble en la ville de Bourdeaux. Parquoy il plaira à voſtre Maieſté, Sire, en leur accordant le cōtenu aux ſuſdicts articles, les maintenir en voſtre protection & ſauuegarde, & ils continueront de plus en plus à expoſer leurs vies & biens pour voſtre treshumble ſeruice. & prieront Dieu pour l'augmentation de voſtre proſperité & ſanté.

Reſponſe.

Tous ſubiects du Roy ſont en ſa protection & leur deffend treſeſtroictement ſur les peines des Edicts, de ſe iniurier ou meſfaire les vns aux autres.

Faict au Conseil priué du Roy, tenu à Valence, le cinquiesme iour de Septembre, Mil cinq cens soixante quatre.

Ainsi signé.

ROBERTET.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noſtre treſcher & treſamé Couſin & frere le Prince deNauarre noſtre Lieutenant, & Gouuerneur au pays de Guyenne: & aux Seigneurs de Burie, de Monluc, nos Lieutenans audict pays, en l'abſence de noſtredict frere. A nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux, Baillifs, Seneſchaulx, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux. Salut & dilection. Apres auoir faict voir en noſtre Conſeil priué, les articles cy attachez, enſemble les pieces, qui ont eſté produictes pour la verification, & ouy le rapport du Commiſſaire à ce deputé. Nous vous mandons & à chacun de vous treſexpreſſement enioignons par ces preſentes, que tout ce qui a eſté par nous ordonné ſur cha-

cun desdicts articles, vous faictes garder & obseruer inuiolablement, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune façon ou maniere, & cõtre ceux qui y contreuiẽdront, procediez par les peines indictes, par nos Edicts & Ordõnances, car tel est nostre plaisir. Nonobstãt quelconques Edicts & ordonnances, restrinctions, mandemens, defences, & loix à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, officiers & subiects qu'à vous, & à chacun de vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment. Et pource que desdicts articles & responses, ensemble de ces presentes, l'on pourra auoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'iceux faict par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou deuëment collationné foy soit adioustée, comme à leurs originaux.

Donné

Donné à Valence, le cinquieme iour de Septembre, L'an de grace, Mil cinq cens ſoixante & quatre. Et de noſtre regne le quatrieſme.

Ainſi ſigné.

Par le Roy en ſon conſeil.

ROBERTET.

Et ſeellé du grand ſeau dudict Seigneur, de cire iaulne à ſimple queüe pẽdant.

Harles par la grace de Dieu Roy de Frãce. A nos amez & feaux les gẽs de noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux. Salut & dilection. Les habitans de noſtre ville de Bourdeaux qui ſont de la religion qu'on dict reformée, vous ont preſenté les articles, ſur leſquelz nous auions ordonné ce que nous entendiõs eſtre faict, gardé & obſerué ſur iceux, auec nos lettres patẽtes du cinquieſme iour de Septembre dernier, par leſquelles vous eſt mandé faire garder & obſeruer inuiolablement, ce qu'auoit eſté par nous faict ſur chacun deſdicts articles, & proceder contre ceux qui y contreuiendroyent par les peines portées par nos Edicts. Et cõbien que tous les articles & ordõnances ſoyent conformes à l'Edict de pacificatiõ que vous auez publié, & que le tout ne tend à autre fin, qu'à l'obſeruation dudict Edict de pacification,

fication, & que vous les deussiez sans au cune forme ne figure de procez auoir faict publier, garder & obseruer: neantmoins vous les auez faict communiquer à nostre Procureur general, qui a requis estre communiquées aux Maire, & Iuratz de Bourdeaux, & leur estre enjoint assembler le cõseil de la ville, pour deliberer sur la response qu'ilz pretendoyent faire, ouurant la voye ausdicts Maire & Iuratz d'empescher l'executiõ & obseruation de nos ordonnances cõformes à l'Edict, dont est prouenu que lesdicts Maire & Iuratz ont empesché la publication & obseruation de nos ordonnances, soubz couleur de ce qu'ils dient que quatre de ceux de la Religiõ, auroyẽt requis la publication, tãt pour eux que pour leurs adherans, & adherer voulans, pource faict faire ce qu'il appartiendra, pour nourrir troubles, & diuisions entre nos subiects. A quoy est

treſrequis & neceſſaire pourueoir, pour la conſequence, & importance de ceſt affaire.

A CESTE cauſe. Nous par l'aduis de noſtre Conſeil, auquel la coppie des articles & ordonnances, lettres patẽtes, vos ordonnances & reſponſes de noſtre dict Procureur general, & des Maire, & Iuratz, cy attachez, ſoubz le contreſeél de noſtre Chancellerie, ont eſté veuës. Vous mandons & treſexpreſſément enioignons par ces preſentes, leſquelles nous voulõs ſeruir de derniere iuſſion, qu'incontinent apres la preſentation, que vous ſera faicte d'icelle, par le premier noſtre Huiſſier, ou ſergent que requis à ce faire commettõs ſans vous arreſter, ne auoir eſgard à la reſponſe de noſtre dict Procureur general, & deſdicts Maire, & Iuratz, vous faictes lire, publier, & enregiſtrer leſdicts articles, ordonnãces, & lettres patentes, tant en l'audien-

l'audiẽce de noſtre dicte Cour, qu'en la maiſon Commune de la ville de Bourdeaux, à cry public, & à ſon de trompe: par les cantons, & carrefours d'icelle, & à l'obſeruation d'iceux, contraignez, & faictes cõtraindre, tous les habitans, & autres qu'il appartiendra, par les voyes, & contrainctes portées par nos Edicts precedens, & faiſans proceder cõtre les infracteurs extraordinairement, comme contrefacteurs de nos Edicts, & autremẽt, cõme vous verrez que l'importunité de l'affaire le requerra, receuant ceux de ladicte Religion, tant en corps que par procureurs, & aduocatz, qu'autrement à requerir la publication & obſeruation deſdicts articles, lettres ſuſdictes, & autres nos lettres qu'ils ont obtenues, & obtiendront de nous, ſoit pour le faict de la Religion, qu'autres affaires, & nous certifiez de la publication, & obſeruation, dans vn mois apres la

presentatiō desdictes presentes. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques Edicts, ordōnances, restrinctions, mandemens, defences & lettres à ce cōtraires. Mandons & commãdons à tous nos Iusticiers, officiers, & subiects qu'à nostredict Huissier ou sergent sans demander permission, placet, visa, ne pareatis, en ce faisant soit obei. Donné à Mōtpellier le vingtneufieme de Decembre, L'an de grace mil cinq cens soixãte quatre, Et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé.

Par le Roy en son conseil.

ROBERTET.

Et seellé du grand seau dudict Seigneur, de cire iaulne à simple queüe pendant.

Leuës

Leuës,publiées, & enregiſtrées ouy, & non empeſchant le Procureur general du Roy,ſoubz les modifications cõtenues en l'Arreſt de la Cour,huy dõné ſur la publication deſdictes lettres. A Bourdeaux en Parlement le trentieſme iour d'Auril, Mil cinq cens ſoixante cinq.

Ainſi ſigné,

DE PONTAC.



PRES lecture faicte de certaines lettres patentes du Roy obtenues par les manans & habitans de la ville & Cité de Bourdeaux, & pays de Bourdelois soy disans de la Religion pretendue reformée, contenant mandement & tresexpresse iniončtion à la Cour de faire lire, publier, enregistrer les articles presentez audict Seigneur par ceux de ladicte Religion, & responses & ordonnances faictes par iceluy Seigneur sur chacun desdicts articles en son priué conseil tenu à Valence, le cinquiesme iour de Septembre mil cinq cens soixante quatre, attachez ausdictes lettres patentes soubz le contreséel de la châcellerie, icelles lettres patentes données à Montpellier le 29. iour de Decembre audict mil cinq cens soixante quatre: ensemble lecture faicte desdicts articles, responses & ordonnances sur chacun d'iceux faictes par le Roy.

Et que la Burte pour lesdicts manans & habitans de la ville & cité de Bourdeaux, pays de Bourdelois, Seneschaulcée de Guyenne estans de ladicte Religiô qu'ils disent & maintiennent estre reformée. A requis suyuât la volonté du Roy, expresse & geminée, côme il a dict par trois iussions: *lecta, publicata, & registrata*, estre mis sur lesdictes lettres patentes, articles & ordonnances: & outre que le tout soit leu & publié à son de trompe & cri public, par les lieux accoustumez & y declarez, & que inhibitions & defences soyent faictes à toutes manieres de gens, sans nul excepter de contreuenir à la volonté du Roy, contenue esdictes patentes & iussiôs. Et par ce (comme il a aussi

ſi dict)que les Maire & Iuratz de Bourdeaux deuēment informez deſdictes patentes & iuſſions ont cōtreuenu & iournellement contreuiēnent à icelles,faiſans actes contraires contre ceux de ladicte Religiō, iceux en ont faict informer,& les informations ſont par deuers le Procureur general du Roy, requerans qu'il plaiſe à la Cour les veoir,& y donner telle prouiſion qu'elle verra eſtre à faire. Et neantmoins qu'il leur ſoit permis de pluſamplement informer ſur leſdictes contreuentions faictes par leſdicts Maire & Iuratz,& autres aux Edicts du Roy,cōcernans ce que deſſus. Auſſi eſtās aduertis ceux de ladite Religiō que le Roy par ſon Edict de Cremieux, auoit caſſé & adnullé toutes electiōs des Maires & Iuratz eſcheuins.

Sur ce, la Ferriere pour le Procureur general du Roy,a dict qu'il n'eſt à preſent queſtion de ce que la Burte veut plaider,& pour le regard des lettres patētes du Roy,articles & reſponſes, dont preſentement a eſte faicte lecture,a dict ne vouloir empeſcher que *lecta,publicata & registrata*,y ſoit mis,à la charge toutefois que ceux de ladicte Religion ne pourront faire Sindic,Corps,ne Colloge. Et leſdictes lettres & articles ne ſeront publiées qu'au parquet de la Seneſchaulcée de Guyenne,& à la maiſon commune de la preſente ville de Bourdeaux ſeulement.

LA Cour a ordonné & ordonne qu'au bas deſdictes lettres patentes du Roy,ſera mis,leuës,publiées & enregiſtrées, ouy, & nō empeſchant le Procureur general du Roy.Et neātmoins declare ladicte Cour, Apres auoir ſur ce plus amplement ouy & entendu le bon vouloir dudict Seigneur. Qu'il ſuffira que leſdictes lettres patentes, articles & reſponſes, &

ordonnances susdictes soyent leuës, publiées, & enregistrés és parquetz & auditoires des Cours du Seneschal de Guyenne, & des Maire, & Iuratz de la presente ville, plaids tenans seulemēt. Ce que ladicte Cour ordōne estre faict au premier iour. Et pour le regard du surplus du requisitoire du Procureur general du Roy. Ladicte Cour apres auoir pareillemēt sur ce entendu le bon vouloir & plaisir dudict Seigneur, a dict & declaré, dict & declare, que ceux de ladicte Religion pretendue reformée, ne se pourront assembler en corps, ne college, ne par syndicat. Bien pourront les particuliers d'icelle, presenter leurs requestes audict Procureur general du Roy, & par le moyen d'iceluy à la dicte Cour, ou si bon leur semble directement, & d'eux mesmes à icelle Cour, sans estre tenus passer au preallable par les mains dudict Procureur general. Pourront aussi & en mesme maniere trois ou quatre pour le plus d'icelle Religion, presenter leurs requestes indefinement, & pour & au nom collectif de ceux de ladicte Religion audict Procureur general, & par son moyen à ladicte Cour, ou directement & sans circuit dudict, mesme à icelle Cour. Et sans estre tenus de se nommer particulierement par icelles requestes, pour en auoir tel droict, & raison qu'il appartiēdra, & contiēdra le registre de la Cour. Le surplus du requisitoire dudict la Burte, faict pour ceux de ladicte Religion, afin aussi d'en ordonner au premier iour comme de raison.

Ainsi signé.

DE PONTAC.

Collation est faicte.

Publié en la Cour du Seneſchal de Guyenne, le neufieme iour de May. 1565.